

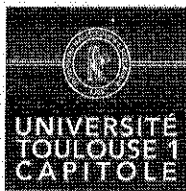
Licence 3 DROIT

Annales

Année universitaire
2012/2013

Semestre 6





Site de Montauban

Année universitaire 2012-2013
Première session
Semestres pairs
Session MAI 2013

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT/AES

3ème NIVEAU
SEMESTRE 6

DROIT CIVIL 1

MARDI 07 MAI 2013

9H00– 12H00

LE CODE CIVIL EST AUTORISE

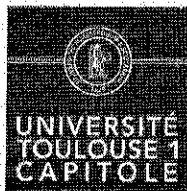
Traiter le sujet suivant:

Philippe est un homme d'affaires âgé de 59 ans, marié depuis 1988 avec Anna. De ce mariage est née Pauline en 1989. Très investi dans son travail, Philippe ne s'est jamais occupé d'elle et Pauline ne le lui a jamais pardonné. Leurs relations sont aujourd'hui d'autant plus tendues que Pauline vient d'apprendre, par le fils d'un ami de la famille, que son père a eu une autre fille avec sa collaboratrice Elizabeth, née en 1999 et prénommée Aurore. Pauline en a immédiatement parlé à sa mère, qui lui a avoué être au courant depuis longtemps et qui lui a même révélé que Philippe avait consenti une importante donation à Elizabeth.

Sous le choc, Pauline s'est confiée à sa meilleure amie, qui l'a convaincue de venir vous consulter sur ses droits dans la succession de son père et sur la possibilité de remettre en cause la donation consentie à Elizabeth.

Aurore et Elizabeth seront-elles héritières de Philippe? Dans l'affirmative, quels seront leurs droits successoraux et les siens? Pourra-t-elle agir contre la donation faite à Elizabeth? Vous répondrez à ces interrogations en donnant toutes les explications utiles.





Site de Montauban

Année universitaire 2012-2013
Première session
Semestres pairs
Session MAI 2013

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT/AES
3ème NIVEAU
SEMESTRE 6

DROIT CIVIL 2

LUNDI 06 MAI 2013
14H00– 17H00

LE CODE CIVIL EST AUTORISE

COMMENTEZ LA DECISION SUIVANTE :

Cass. Com., 26 mars 2013, arrêt n°11-27423 (à paraître au bulletin)

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1699 du code civil ;

Attendu que si le retrayant doit avoir la qualité de défendeur à l'instance en contestation de la créance, il peut exercer son droit au retrait litigieux sans forme particulière, au besoin par une action engagée à cette fin ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Banque française commerciale de l'Océan indien-BFCOI (la banque) a consenti à la Société mascarine de commerce - SOMACO (la SOMACO) deux prêts, pour lesquels son gérant, M. X... (la caution), s'est rendu caution personnelle et solidaire pour un montant limité ; que la SOMACO ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires, la banque a déclaré sa créance ; que par jugement du 26 juin 2004, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Fort-de-France du 31 mars 2006, la caution a été condamnée, au titre de ces deux engagements de caution, à payer diverses sommes à la banque ; que celle-ci a, par acte du 12 octobre 2007, réitéré en la forme authentique le 20 novembre 2007, cédé à la société Négociations achat créances contentieuses - NACC (la société NACC) un portefeuille de créances sur la société SOMACO, dont les deux créances susvisées, cette cession étant signifiée à la caution le 31 mars 2008 ; que la caution a informé, par lettre du 30 octobre 2008, la société NACC qu'elle entendait exercer le retrait litigieux ; que celle-ci l'ayant refusé, la caution l'a, le 13 mars 2009, assignée afin d'obtenir la production d'éléments permettant de calculer le prix de cession et de lui donner acte de

son offre de rembourser le prix réel de la cession avec les frais, loyaux coûts et intérêts du jour du paiement du prix de cession ; que le 3 juin 2009, le pourvoi qu'elle avait formé contre l'arrêt du 31 mars 2006 a été déclaré non admis ;

Attendu que pour déclarer irrecevables ces demandes, l'arrêt retient que le retrait litigieux, institution dont le caractère exceptionnel impose une interprétation stricte, ne peut être exercé que par un défendeur à l'instance qui conteste le droit litigieux et qu'en l'espèce, l'instance ayant été introduite par la caution, celle-ci n'a pas la qualité exigée par la loi ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la caution était défenderesse à l'instance qui avait pour objet la contestation du droit litigieux, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)

MOYEN ANNEXE au présent arrêt.

Moyen produit par Me Carbonnier, avocat aux Conseils, pour M. X...

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR infirmé le jugement rendu le 24 novembre 2010 par le tribunal de commerce de Paris et déclaré irrecevables les demandes de Monsieur Jean-Claude X... aux fins de voir dire qu'il est fondé à exercer le retrait litigieux de la créance résultant de l'arrêt rendu contre lui par la cour d'appel de Fort-de-France le 31 mars 2006, fixer le prix de la créance litigieuse, déclarer satisfaisante son offre de paiement et dire libératoire la consignation constatée par procès-verbal d'huissier de justice du 9 juin 2011,

AUX MOTIFS QU'"en application des articles 1699 et 1700 du Code civil, le retrait litigieux, institution dont le caractère exceptionnel impose une interprétation stricte, ne peut être exercé que par un défendeur à l'instance qui conteste le droit litigieux ; Or que, l'instance ayant été introduite suivant acte d'huissier de justice du 13 mars 2009 à la requête de M. X..., celui-ci n'a pas la qualité exigée par la loi ; qu'il s'évince de ces constatations, tous autres arguments des parties étant surabondants ou inopérants, que le jugement entrepris doit être infirmé et la demande de M. X... en exercice du retrait litigieux déclarée irrecevable ; que les demandes formées par M. X... en cause d'appel tendant à voir fixer le prix de la créance litigieuse, déclarer satisfaisante son offre de paiement et dire libératoire la consignation qu'il a faite, constatée par procès-verbal d'huissier de justice du 9 juin 2011, sont, en conséquence, irrecevables" (arrêt, p. 5),

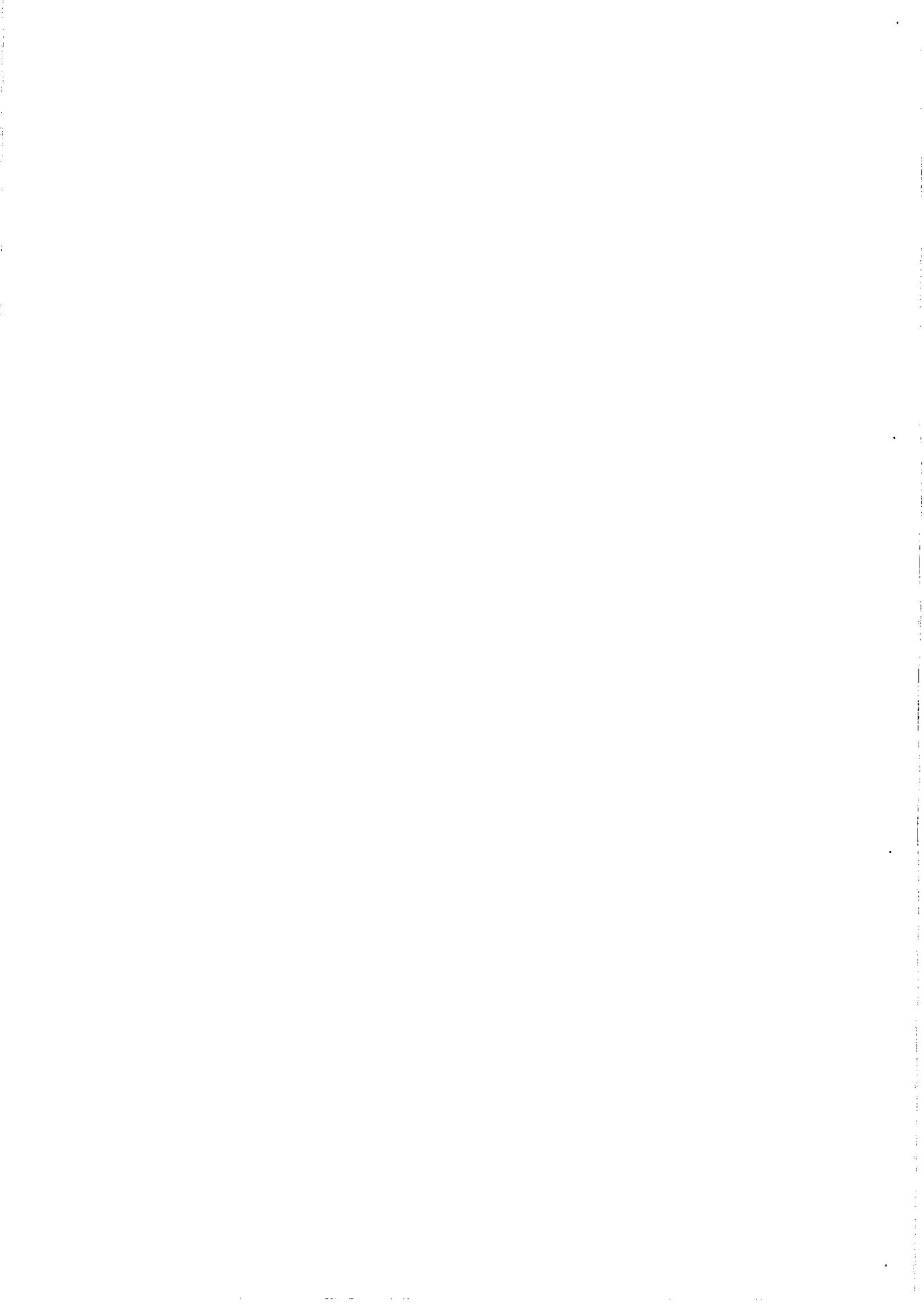
ALORS QUE celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le concessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite ; que le retrait peut être exercé par le défendeur à l'instance qui conteste le droit litigieux, c'est-à-dire à l'instance ayant pour objet de faire reconnaître la validité et l'étendue des droits cédés ;

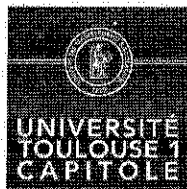
Qu'en l'espèce, il est constant que, par acte en date du 4 novembre 2002, la Banque française du commerce de l'Océan indien a assigné Monsieur Jean-Claude X... devant le tribunal mixte de commerce de Fort-de-France en exécution de son engagement de caution de la société Somaco (en liquidation judiciaire depuis mai 2002), en paiement d'une somme en principal de 569.830,97 € ; que, par arrêt en date du 31 mars 2006, la cour d'appel de Fort-de-France a rejeté la contestation formée par la caution de l'étendue de son engagement ; qu'alors qu'un pourvoi en cassation avait été formé contre cet arrêt, Monsieur X... a reçu le 1er juillet 2008 de la société NACC une lettre l'informant qu'elle avait acquis la créance de la BFCOI par acte de cession de créances en date du 12 octobre 2007, qu'elle se trouvait désormais subrogée dans les droits de la BFCOI et

qu'en conséquence, elle le mettait en demeure de régler les sommes dues ; qu'alors que le pourvoi était toujours pendant devant la Cour de cassation, si bien que la créance était toujours litigieuse au sens de l'article 1700 du code civil, Monsieur X... a, par lettre recommandée en date du 30 octobre 2008, fait savoir à la société NACC qu'il entendait exercer le retrait litigieux conformément aux dispositions de l'article 1699 du code civil ; que la société NACC ayant contesté le bien-fondé du retrait litigieux, Monsieur X... a été contraint de saisir, le 13 mars 2009, le tribunal de commerce de Paris qui, par jugement en date du 24 novembre 2010, a constaté que lors de la cession de créance du 12 octobre 2007, le litige opposant la BFCOI et Monsieur X... était toujours en cours et que celui-ci était bien défendeur à cette instance ;

Que, cependant, pour infirmer ce jugement et déclarer irrecevables les demandes de Monsieur Jean-Claude X... aux fins de voir dire qu'il est fondé à exercer le retrait litigieux de la créance résultant de l'arrêt rendu contre lui par la cour d'appel de Fort-de-France le 31 mars 2006, fixer le prix de la créance litigieuse, déclarer satisfaisante son offre de paiement et dire libératoire la consignation constatée par procès-verbal d'huissier de justice du 9 juin 2011, la cour d'appel a relevé que, dans l'instance engagée le 13 mars 2009 par Monsieur X..., celui-ci n'avait pas la qualité de défendeur ;

Qu'en confondant ainsi l'action en contestation du droit litigieux, dans laquelle il avait bien la qualité de défendeur, avec l'action en constatation du bien-fondé du retrait litigieux, la cour d'appel a violé les articles 1699 et 1700 du code civil.





Site de Montauban

Année universitaire 2012-2013
Première session
Semestres pairs
Session MAI 2013

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT/AES
3ème NIVEAU
SEMESTRE 6

DROIT DES GROUPEMENTS ET SOCIETES

LUNDI 06 MAI 2013
9H00– 12H00

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Traitez les deux cas suivants (indépendants l'un de l'autre) en ayant le souci constant d'argumenter et de justifier vos réponses ou suggestions.

I.- Monsieur DURAND est un associé « actif » de la SARL MÉCAVION constituée antérieurement à la publication de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Il détient à lui seul 220 des 660 parts constituant le capital social. Sa concubine, Mademoiselle DUPOND, détient 110 parts sociales alors que celles restantes sont la propriété de Monsieur MARTIN qui est, par ailleurs, l'actuel gérant unique de la société. La situation étant, aujourd'hui, très tendue entre les associés puisqu'il ne se passe plus une seule semaine sans des « accrochages verbaux particulièrement sanglants » entre, d'une part, M. MARTIN et, d'autre part, le couple DURAND-DUPOND, ce dernier s'interroge sur les possibilités dont il dispose pour tenter de « tordre le cou » à la société MÉCAUTOM et

« l'enterrer une bonne fois pour toutes ». Quid juris ?

En outre, sachant qu'un immeuble très cossu figure dans le patrimoine social, M. DURAND se demande s'il pourrait se le faire allouer une fois la société dissoute, étant entendu que c'est lui qui l'avait apporté à la société.

II. - La société anonyme DUPOND (avec conseil d'administration) a un capital de

1.510.000 € représenté par 1510 actions de 1000 € détenues par:

- Thierry titulaire de 10 actions ayant droit de vote ;
- Pierre titulaire de 102 actions ayant droit de vote ;
- Daniel titulaire de 48 actions ayant droit de vote ;
- Laurent titulaire de 200 actions ayant droit de vote ;
- Michel titulaire de 250 actions ayant droit de vote ;
- Virginie titulaire de 40 actions ayant droit de vote ;
- Marie titulaire de 2 actions ayant droit de vote ;
- Claire titulaire de 808 actions ayant droit de vote ;
- Sylvie titulaire de 42 actions ayant droit de vote ;
- Anne titulaire de 8 actions ayant droit de vote.

Sachant d'ores et déjà que Virginie, Marie, Claire, Sylvie et Anne ont décidé, spontanément et librement, de ne participer d'aucune manière aux consultations, il vous est demandé de déterminer concrètement, en abordant toutes les éventuelles configurations possibles, les seuils requis (jeu de votes):

- à l'assemblée générale compétente, prochainement convoquée, pour approuver les comptes (étant donné que le vote favorable de Michel et Laurent est d'ores et déjà certain);

- à l'assemblée générale compétente, prochainement convoquée, pour approuver une réduction de capital (étant donné que le vote défavorable de Michel est d'ores et déjà acquis).